

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2024-067

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2024

Sommaire

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités /

- 26-2024-02-21-00007 - Arrêté modificatif portant agrément ADMR SAINT MARCEL LES VALENCE (1 page) Page 4
- 26-2024-02-20-00012 - Récépissé de déclaration d'activité JOVANOVIC IGOR à Pierrelatte (2 pages) Page 6
- 26-2024-02-21-00008 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité Association ADMR SAINT MARCEL LES VALENCE (1 page) Page 9

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités / Mission d'appui à la stratégie et aux ressources

- 26-2024-02-22-00003 - Arrêté Comed - Désignation Présidente (Signé RAA) (1 page) Page 11

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Aménagement du Territoire et Risques

- 26-2024-02-22-00006 - ZAD CIMETIERE MIRABEL AUX BARONNIES ARRETE RAA (3 pages) Page 13

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

- 26-2024-02-21-00004 - AP portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de Mollans sur Ouvèze dans le cadre de la modernisation de son réseau (2 pages) Page 17
- 26-2024-02-13-00003 - Barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles en 2023 (5 pages) Page 20

26_DSDEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme / Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports

- 26-2024-02-06-00009 - ASS COMMUNIC INFO-RADIO B L V TCA RAA (2 pages) Page 26
- 26-2024-02-06-00012 - LE MARTOURET DIE TCA RAA (2 pages) Page 29
- 26-2024-02-06-00013 - MJC AOUSTE SUR SYE TCA RAA (2 pages) Page 32
- 26-2024-02-06-00015 - MJC CENTRE SOCIAL COLUCHE TCA RAA (2 pages) Page 35
- 26-2024-02-06-00011 - MJC ROBERT MARTIN ROMANS TCA RAA (2 pages) Page 38
- 26-2024-02-06-00008 - MOSAIC TCA RAA (2 pages) Page 41
- 26-2024-02-06-00014 - MUSIQUE RENAISSANCE TCA RAA (2 pages) Page 44
- 26-2024-02-06-00010 - RESEAU DROMOIS EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT TCA RAA (2 pages) Page 47

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

- 26-2024-02-20-00004 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230276 - Gare de Pierrelatte (2 pages) Page 50

26-2024-02-20-00005 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230277 - Gare de Livron-sur-Drôme (2 pages)	Page 53
26-2024-02-20-00006 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230278 - Gare de Saint-Rambert d'Albon (2 pages)	Page 56
26-2024-02-20-00007 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230279 - Gare de Loriol-sur-Drôme (2 pages)	Page 59
26-2024-02-20-00008 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230280 - Gare de Saint-Vallier (2 pages)	Page 62
26-2024-02-20-00009 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230281 - Gare de Donzère (2 pages)	Page 65
26-2024-02-20-00010 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230282 - Gare de Tain l'Hermitage (2 pages)	Page 68
26-2024-02-20-00011 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230283 - Gare Valence TGV (2 pages)	Page 71
26-2024-02-20-00001 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230288 - Gare de Romans - Bourg-de-Péage (2 pages)	Page 74
26-2024-02-20-00002 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230289- Gare de Valence Ville (2 pages)	Page 77
26-2024-02-20-00003 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230290 - Gare de Montélimar (3 pages)	Page 80
26-2024-02-22-00004 - Arrêté préfectoral décernant la Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif échelon bronze - promotion du 1er janvier 2024 (2 pages)	Page 84
26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /	
26-2024-02-21-00003 - ARRETE PORTANT HABILITATION DES MEDECINS SAPEURS-POMPIERS POUR LES VISITES D'APTITUDE DES CANDIDATS A L'OBTENTION ET AU MAINTIEN DU PERMIS DE CONDUIRE AMBULANCES ET/OU POIDS LOURDS (5 pages)	Page 87
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
26-2024-02-22-00007 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise AMBULANCES DU SUD pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 93

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2024-02-21-00007

Arrêté modificatif portant agrément ADMR
SAINT MARCEL LES VALENCE



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

SIGNE

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2024-02-20-00012

Récépissé de déclaration d'activité JOVANOVIC
IGOR à Pierrelatte

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP984244350**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE :

Qu'une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme, le **12/02/2024** par M. JOVANOVIC Igor en qualité de Gérante pour l'organisme **JOVANOVIC IGOR** dont l'établissement principal est situé 775 ANCIENNE ROUTE DE BOURG SAINT ANDEOL 26700 PIERRELATTE et enregistrée sous le **N° SAP984244350** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **12/02/2024**.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu

DDETS de la Drôme
70 Avenue de la Marne – Site B
26000 VALENCE
Tél : 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/

l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 20/02/2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe

de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2024-02-21-00008

Récépissé modificatif de déclaration d'activité
Association ADMR SAINT MARCEL LES VALENCE



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

SIGNE

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2024-02-22-00003

Arrêté Comed - Désignation Présidente (Signé
RAA)



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle insertion sociale et politiques de solidarités
Service Accès et Maintien dans le Logement**

Arrêté n°

nommant la Présidente de la commission de médiation
du département de la Drôme - 2024-2026

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles R. 441-13 et suivants du même code ;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande d'attribution de logement social ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-10-24-00001 du 24 octobre 2023 nommant Monsieur Jean-Jacques BOSC président de la commission de médiation ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-10-24-00002 du 24 octobre 2023 portant renouvellement de la commission de médiation du département de la Drôme ;

Considérant que Monsieur Jean-Jacques BOSC, président de la commission de médiation met fin à ses fonctions fin février 2024 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Ghislaine DENISET est désignée présidente de la commission de médiation, en qualité de personnalité qualifiée, à compter du 1^{er} mars 2024.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le **22 février 2024**

Le Préfet,

SIGNE
Thierry DEVIMEUX

33, Avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddets@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2024-02-22-00006

ZAD CIMETIERE MIRABEL AUX BARONNIES
ARRETE RAA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024-02-22-00006

PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE (ZAD)
SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE MIRABEL-AUX-BARONNIES

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 Août 2023 ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, Administrateur de l'État de premier grade, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-02-09-005 en date du 9 février 2017 créant une ZAD dite du cimetière ;

VU la délibération n°2023-69 du 14 novembre 2023 du conseil municipal de Mirabel-aux-Baronnies, demandant le renouvellement de la zone d'aménagement différé (ZAD) du cimetière, précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 26-2017-02-09-005 du 9 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que la délibération n°2023-69 du 14 novembre 2023 demande le renouvellement de la ZAD du cimetière ;

CONSIDÉRANT que la durée de vie des ZAD est de 6 ans, et que la ZAD dont il est demandé le renouvellement est caduque, mais que rien n'interdit toutefois la création d'une nouvelle ZAD au même emplacement ;

CONSIDÉRANT que la commune demande à être bénéficiaire du droit de préemption ;

CONSIDÉRANT que la délibération n°2023-69 du 14 novembre 2023 indique que la demande de ZAD a pour objectif de permettre l'agrandissement du cimetière communal et la constitution de réserves foncières destinées aux équipements collectifs ;

CONSIDÉRANT que ces objectifs sont compatibles avec les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.2101 du code de l'urbanisme relatif à l'exercice du droit de préemption ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : une Zone d'Aménagement Différé dite « ZAD du cimetière », est créée sur les parties du territoire communal de Mirabel-aux-Baronnies délimitées par un trait de couleur sur le plan annexé au présent arrêté, comprenant les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

- section F numéros 467, 468, 469, 474 (en partie), 475 (en partie), 1093, 1094
- section G numéros 331 (en partie), 332 (en partie), 333, 334, 335, 1346 (en partie), 1347 (en partie)

Article 2 : la ZAD a pour objectif de permettre l'agrandissement du cimetière communal et la constitution de réserves foncières destinées aux équipements collectifs.

Article 3 : la commune de Mirabel-aux-Baronnies est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 4 : la durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : une copie du présent arrêté et du plan qui lui est annexé sera déposée en mairie de Mirabel-aux-Baronnies.

Avis de ce dépôt sera donné par affichage d'une durée minimale d'un mois en mairie et par insertion dans deux journaux publiés dans le département de la Drôme.

En outre, ces mêmes documents seront adressés :

- à la Chambre Départementale des Notaires à Valence,
- au Barreau constitué près le Tribunal judiciaire de Valence,
- au Greffe du Tribunal judiciaire de Valence,
- à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par courrier postal (2, Place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme et Monsieur le Maire de Mirabel-aux-Baronnies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

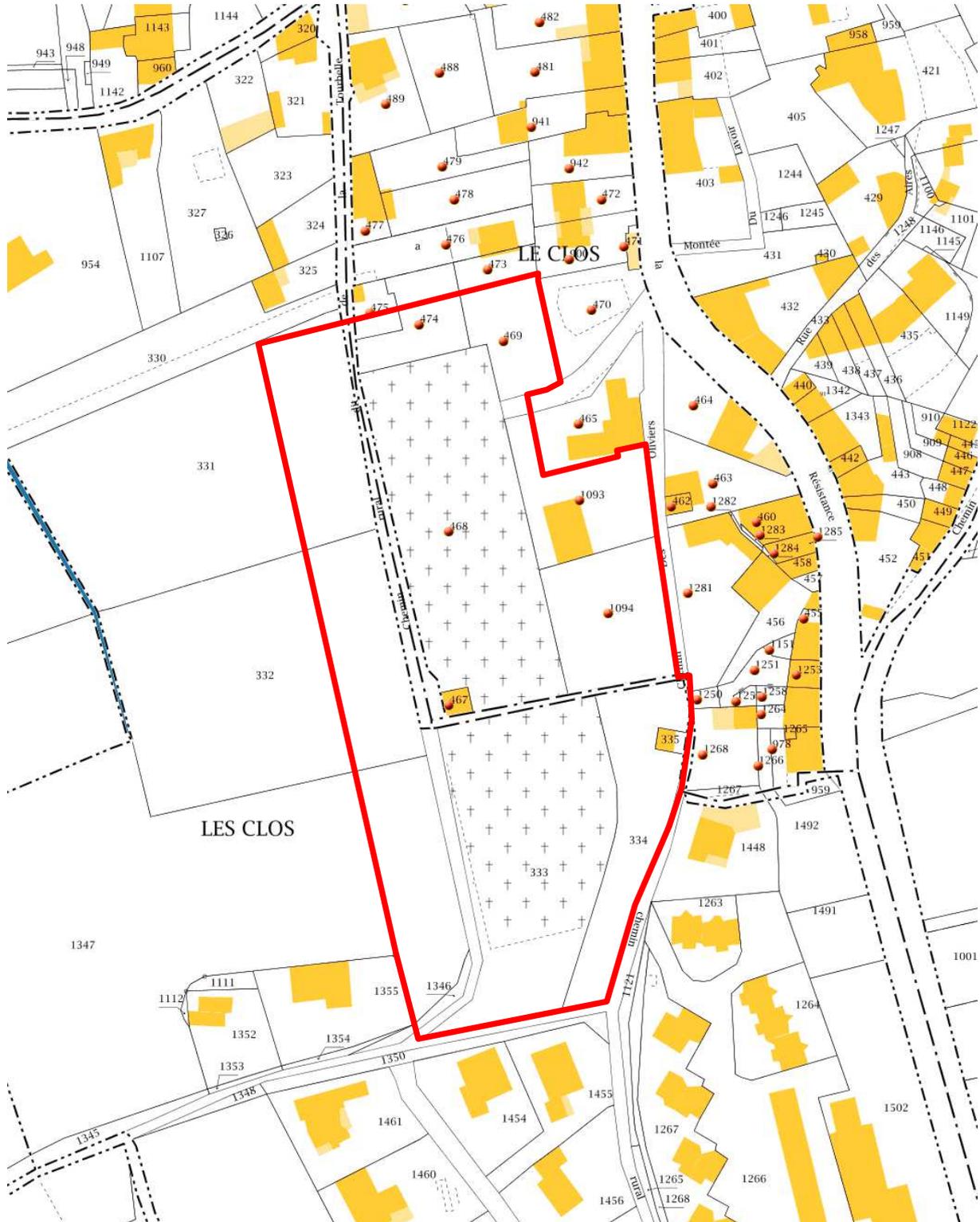
Fait à Valence, le 22 février 2024
pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Cyril MOREAU

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Annexe à l'arrêté n° 26-2024-02-22-00006
périmètre de la « ZAD du cimetière »
à MIRABEL-AUX-BARONNIES



4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2024-02-21-00004

AP portant extension du périmètre de
l'Association Syndicale Autorisée de Mollans sur
Ouvèze dans le cadre de la modernisation de son
réseau



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024 DU
PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
DE MOLLANS-SUR-OUVÈZE DANS LE CADRE DE LA MODERNISATION DE SON RÉSEAU

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, Préfet de la Drôme à compter du 21 août 2023,
VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, sous-préfet de Valence, secrétaire général de la préfecture de la Drôme
VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1970 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée de MOLLANS-SUR-OUVÈZE modifié par l'arrêté préfectoral n°26-2022-04-0008 du 28 avril 2022 ;
VU la consultation des propriétaires concernés par l'extension de périmètre organisée du 1^{er} mars 2023 au 31 mars 2023 ;
VU l'arrêté n° 26-2024-02-05-00001 en date du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU, Secrétaire Général de la Préfecture ;
VU le procès-verbal de la consultation des propriétaires des parcelles susceptibles d'être incluses dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de MOLLANS-SUR-OUVÈZE du 4 avril 2023 ;
VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'ASA de MOLLANS-SUR-OUVÈZE du 9 août 2023 ;
VU les délibérations par lesquelles le conseil syndical propose de notifier au service de tutelle la demande d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée et de solliciter du Préfet l'ouverture d'une enquête publique ;
VU l'avis favorable de la DDT du 29 novembre 2023 ;
VU le courrier du 30 novembre 2023 de Monsieur le Président de l'ASA de MOLLANS-SUR-OUVÈZE sollicitant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'extension du périmètre de l'ASA ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-12-18-00003 du 18 décembre 2023 portant ouverture de l'enquête publique afférente au projet ;
VU le déroulement de l'enquête publique qui été organisée pendant 15 jours consécutifs, du mardi 16 janvier 2024 au mardi 30 janvier 2024 inclus, sur la commune de MOLLANS-SUR-OUVÈZE ;
VU le rapport du commissaire enquêteur transmis le 15 février 2024 ;
Considérant que l'extension envisagée porte sur une surface de 90 ha supplémentaires ;
Considérant que selon l'avis favorable du commissaire enquêteur, rendu sans réserve, l'enquête publique s'est déroulée normalement dans la commune concernée, que la demande d'extension du périmètre de l'ASA répond à des enjeux environnementaux, économiques et agricoles ; que de ce fait l'extension peut être accordée pour les propriétaires inscrits dans l'état parcellaire en pièce jointe,
Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme Adjointe,

ARRÊTE

Article 1 : L'extension de périmètre de l'ASA de MOLLANS-SUR-OUVÈZE est approuvée.

Après la réalisation des travaux de modernisation et d'agrandissement du périmètre, la surface irriguée sera de l'ordre de 240ha.

Article 2 : Le dossier mis en consultation, le rapport du commissaire enquêteur ainsi que ses conclusions motivées seront conservés à la disposition du public en mairie de MOLLANS-SUR-OUVEZE.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché au siège de l'association. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme et notifié aux propriétaires par le Président de l'ASA.

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois suivant la date de publication. Celui-ci peut être saisi, soit par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Madame la Directrice adjointe de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Sous-Préfet de Nyons, Monsieur le Maire de MOLLANS-SUR-OUVÈZE et Monsieur le Président de l'ASA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à Madame la Préfète de Vaucluse, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse et à Monsieur le Président de la communauté de communes VAISON-VENTOUX (84).

Fait à Valence, le 21 février 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
SIGNE
Cyril MOREAU

Liste des annexes :

- Annexe 1 :Plan parcellaire
- Annexe 2 :État parcellaire

4 place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2024-02-13-00003

Barème d'indemnisation des dégâts de grand
gibier aux cultures et récoltes agricoles en 2023



Décisions de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles relatives aux barèmes départementaux, en Drôme et pour l'année 2023 (article R 426-8-2 du code de l'environnement)

Ressemis (incluant le travail du sol donné en euros par hectare)

	Unité	2023 (en €)
Céréales à paille (y compris semence)	A l'hectare	290,81
Maïs et tournesol (y compris semence)	A l'hectare	373,07
Pois et féveroles (y compris semence)	A l'hectare	387,30
Colza (y compris semence)	A l'hectare	267,86
Semis direct (hors forfait semence) comprenant le passage d'une herse rotative ou alternative + semoir	A l'hectare	156,26

Prairies (dont luzerne, sainfoin et trèfle) : **remise en état en euros par hectare (sauf remise en état manuelle avec un tarif à l'heure)**

	Unité	2023 (en €)
Remise en état manuelle	à l'heure	21,65
Remise en état mécanique (2 passages de herse)	à l'hectare	103,31
Remise en état sans semence (2 passages de herse + passage d'un rouleau)	à l'hectare	146,24
Remise en état mécanique (2 passages de herse) + semis (passage d'un rouleau + semoir, hors semences prises sur facture à fournir par le déclarant)	à l'hectare	225,13
Remise en état mécanique (2 passages de herse) + semis (passage d'un rouleau + forfait semences + semoir)	à l'hectare	386,02
Réfection totale (charrue, herse rotative ou alternative + semoir, hors semences prises sur facture à fournir par le déclarant, rouleau + traitement)	à l'hectare	412,80
Réfection totale (charrue, herse rotative ou alternative + semoir, rouleau, traitement et forfait semences)	à l'hectare	573,69
Semis direct (hors semences prises sur facture à fournir par le déclarant) comprenant le passage d'une herse rotative ou alternative + semoir + passage d'un rouleau	à l'hectare	199,19
Semis direct comprenant le passage d'une herse rotative ou alternative + forfait semences + semoir + passage d'un rouleau	à l'hectare	360,08

Rappel : en zone de montagne, une majoration des barèmes indiqués ci-dessus de 15 % (à l'exception de la remise en état manuelle et des semences) s'applique.

Au-delà du terme de 5 ans pour la luzerne, et 3 ans pour le sainfoin, la remise en état de parcelles détruites ne sera pas indemnisable, ces cultures étant arrivées en fin de vie et nécessitant, en dehors des dégâts de gibier les ayant endommagées, d'être ressemées.

Frais de récolte à déduire :

Cultures	Unité	Barème départemental 2023
Vignes (vendange)	A l'hectare	450,00 €
Autre culture détruite à 100 %	A l'hectare	110,00 €

Perte de récolte prairies (prix en euros)

Libellé	Barème départemental 2023 (en €)
Foin (prairie naturelle en agriculture conventionnelle)	12,61 € / quintal
Forfait de remise en état d'alpages et de parcours incluant la perte de récolte	240,00 €/ ha

Céréales à paille (prix en euros par quintal) :

Libellé	Barème départemental 2023 (en €)
Blé dur	38,40 € / q
Blé tendre panifiable	21,60 € / q
Orge de mouture	20,00 € / q
Avoine noire	21,80 € / q
Seigle	20,90 € / q
Triticale	19,50 € / q

Oléagineux – Protéagineux (prix en euros par quintal) :

Libellé	Barème départemental 2023 (en €)
Tournesol	39,60 € / q
Colza	44,40 € / q
Pois protéagineux	28,40 € / q
Féveroles	30,00 € / q

Autres céréales (prix en euros par quintal)

Libellé	Barème départemental 2023 (en €)
Maïs grain (humide départ champ)	16,30 € / q
Maïs ensilage (en quintal vert)	4,70 € / q
Maïs ensilage (en quintal vert) _ zone de montagne + 20 % du tarif précédent	5,64 € / q

Divers (prix en euros)

Libellé	Barème départemental 2023
Cerise	300,00 € / quintal
Pêche blanche	130,00 € / quintal
Nectarine jaune	150,00 € / quintal
Abricot	150,00 € / quintal
Plant de fraisier	0,24 € / plant
Luzerne (perte de récolte)	16,00 € / quintal
Sainfoin (perte de récolte)	16,00 € / quintal
Sorgho	19,00 € / quintal
Méteil fourrager (perte de récolte)	15,00 € / quintal
Méteil céréaliier (perte de récolte)	22,00 € / quintal
Potimarron	60,00 € / quintal
Essence de lavande fine	100,00 € / kg
Plant de pommier (scion)	7,00 € / plant
Plant de pommier (taille en gobelet)	12,00 € / plant
Plant de cerisier (scion)	11,00 € / plant
Pêche jaune BIO	290,00 € / quintal
Nectarine blanche BIO	300,00 € / quintal
Petit épeautre BIO	70,00 €/ quintal
Trèfle (perte de récolte) BIO	17,00 € / quintal
Prairie temporaire et naturelle (perte de récolte) BIO	14,00 € / quintal
Plant de roquette BIO	0,07 € / plant
Plant de mâche BIO	0,05 € / plant
Plant d'épinard BIO	0,07 € / plant
Plant de choux BIO	0,12 € / plant
Plant de fenouil BIO	0,12 € / plant
Plant de navet BIO	0,08 € / plant

Divers (prix en euros) suite

Libellé	Barème départemental 2023
Seigle BIO	22,00 € / quintal
Blé tendre BIO	31,50 € / quintal
Avoine BIO	20,00 € / quintal
Orge BIO	20,00 € / quintal
Triticale BIO	22,00 € / quintal
Colza BIO	50,00 € / quintal
Tournesol BIO	55,00 € / quintal
Soja BIO	75,00 € / quintal
Maïs-grain BIO	25,00 € / quintal
Maïs ensilage BIO	7,00 € / quintal
Pois chiche BIO	200,00 € / quintal
Plant de chêne mycorhizé	10,00 € / plant
IGP Côteaux des Baronnies rouge	35,32 € / quintal
IGP Côteaux des Baronnies blanc	38,91 € / quintal
IGP Drôme comté de Grignan rosé	46,56 € / quintal
AOC Clairette de Die	126,00 € / quintal
AOC Clairette de Die BIO	141,00 € / quintal
AOC Châtillon en Diois rouge BIO	132,00 € / quintal
AOC Côtes du Rhône rouge BIO	76,20 € / quintal
IGP Côteaux des Baronnies rouge BIO	44,77 € / quintal
Méteil fourrager (perte de récolte) BIO	15,00 € / quintal
Sainfoin (graines) BIO	130,00 € / quintal

BIO : agriculture biologique**C 2** : deuxième année de conversion à l'agriculture biologique

Arbres fruitiers : campagne 2023 (tableau issu du barème fiscal 2016 et du barème 2022 des calamités agricoles du département de la Drôme, en euros) :

	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans
Pêchers	24,05	32,87	41,69	50,52	59,34	68,16	76,99	85,81	94,63	103,46
Abricotiers zone Nord	26,27	35,20	44,14	53,08	62,02	70,96	79,89	88,83	97,77	106,71
Abricotiers zone Sud	25,73	37,61	49,49	61,37	73,25	85,13	97,01	108,89	120,77	132,65
Poiriers	18,35	22,44	26,54	30,63	34,72	38,81	42,90	46,99	51,09	55,18
Pommiers	14,00	18,32	22,63	26,95	31,27	35,59	39,90	44,22	48,54	52,85
Cerisiers	30,05	36,93	43,81	50,68	57,56	64,44	71,32	78,19	85,07	91,95
Pruniers	23,69	29,17	34,65	40,13	45,61	51,08	56,56	62,04	67,52	73,00
Amandiers	36,59	48,25	59,91	71,56	83,22	94,88	106,53	118,19	129,85	141,50

Zone Nord abricotier : communes situées au nord de la rivière Drôme et les communes de Loriol sur Drôme, Cliousclat, Saulce sur Rhône et Mirmande.

Zone Sud abricotier : les autres communes du département.

Liste des estimateurs départementaux (article R 426-8 du code de l'environnement) :

AUMAGE Cyrille	COUTELIER Jean-Pierre	FROGET René
LESURQUES Jean-Rémy	PETITON SAINT-MARD Louis	PHILIBERT Jean-François
PROST Yoann	ROGANI Philippe	

Fixation des dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes ainsi qu'au délai de déclaration des dégâts dans le cas prévu au III de l'article R 426-12 du code de l'environnement (vigne au moment du débourrement) :

Pour les céréales à paille : **1^{er} octobre 2023**.

Pour les autres cultures (sauf olives et kiwis) : **1^{er} décembre 2023**

La date limite au-delà de laquelle il devient techniquement difficile d'expertiser des dommages en végétation sur de la vigne lors d'une expertise provisoire, est fixée au **1^{er} juin 2023** (stade 4-5 feuilles)

En conséquence, au-delà de cette date, toute déclaration de dégâts de cette nature causés par le grand gibier ne sera plus recevable, sauf cas de force majeure déterminé par la commission départementale d'indemnisation (article R 426-8 du code de l'environnement).

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2024-02-06-00009

ASS COMMUNIC INFO-RADIO B L V TCA RAA



ARRÊTÉ N°

du

Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2023-06 du 31 mai 2023 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Pascal CLEMENT - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Drôme ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'agrément présenté par l'association

CONSIDÉRANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association ASS COMMUNIC INFO-RADIO B L V dont le siège social est situé à 26500 BOURG-LES-VALENCE, n° RNA : W263001988, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 :

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Valence, le 6 février 2024

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

SIGNÉ

Pascal CLEMENT

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2024-02-06-00012

LE MARTOURET DIE TCA RAA



ARRÊTÉ N°

du

Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2023-06 du 31 mai 2023 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Pascal CLEMENT - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Drôme ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'agrément présenté par l'association

CONSIDÉRANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association LE MARTOURET dont le siège social est situé à 26150 DIE, n° RNA : W261001058, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 :

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Valence, le 6 février 2024

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

SIGNÉ

Pascal CLEMENT

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2024-02-06-00013

MJC AOUSTE SUR SYE TCA RAA



ARRÊTÉ N°

du

Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2023-06 du 31 mai 2023 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Pascal CLEMENT - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Drôme ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément présenté par l'association

CONSIDERANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association MJC dont le siège social est situé à 26400 AOUSTE-SUR-SYE, n° RNA : W261000131, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 :

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Valence, le 6 février 2024

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

SIGNÉ

Pascal CLEMENT

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2024-02-06-00015

MJC CENTRE SOCIAL COLUCHE TCA RAA



ARRÊTÉ N°

du

Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2023-06 du 31 mai 2023 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Pascal CLEMENT - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Drôme ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'agrément présenté par l'association

CONSIDÉRANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE CENTRE SOCIAL COLUCHE dont le siège social est situé à 26250 LIVRON-SUR-DROME, n° RNA : W263004115, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 :

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Valence, le 6 février 2024

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

SIGNÉ

Pascal CLEMENT

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2024-02-06-00011

MJC ROBERT MARTIN ROMANS TCA RAA



ARRÊTÉ N°

du

Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2023-06 du 31 mai 2023 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Pascal CLEMENT - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Drôme ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément présenté par l'association

CONSIDERANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association MJC ROBERT MARTIN dont le siège social est situé à 26100 ROMANS-SUR-ISERE, n° RNA : W263001457, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 :

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Valence, le 6 février 2024

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

SIGNÉ

Pascal CLEMENT

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2024-02-06-00008

MOSAIC TCA RAA



ARRÊTÉ N°

du

Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2023-06 du 31 mai 2023 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Pascal CLEMENT - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Drôme ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'agrément présenté par l'association

CONSIDÉRANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association **MAISON OUVERTE SOCIALE ARTISTIQUE INTERGENERATIONNELLE INTERCOMMUNALE CULTURELLE** dont le siège social est situé à 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX, n° RNA : W262003035, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 :

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Valence, le 6 février 2024

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

SIGNÉ

Pascal CLEMENT

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2024-02-06-00014

MUSIQUE RENAISSANCE TCA RAA



ARRÊTÉ N°

du

Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2023-06 du 31 mai 2023 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Pascal CLEMENT - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Drôme ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'agrément présenté par l'association

CONSIDÉRANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association MUSIQUE RENAISSANCE dont le siège social est situé à 26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, n° RNA : W263000040, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 :

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Valence, le 6 février 2024

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

SIGNÉ

Pascal CLEMENT

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2024-02-06-00010

RESEAU DROMOIS EDUCATION A
L'ENVIRONNEMENT TCA RAA



ARRÊTÉ N°

du

Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2023-06 du 31 mai 2023 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Pascal CLEMENT - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Drôme ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément présenté par l'association

CONSIDERANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association RESEAU DROMOIS D'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé à 26100 ROMANS-SUR-ISERE, n° RNA : W263003440, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 :

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Valence, le 6 février 2024

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

SIGNÉ

Pascal CLEMENT

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-02-20-00004

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20230276 - Gare de Pierrelatte

DOSSIER N° : 20230276

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-4, R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 9 janvier 2024 nommant Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-12-19-011 du 19 décembre 2019 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2024-02-05-00002 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la convention régionale de partenariat relative à la mise à disposition des images issues des caméras de vidéoprotection de SNCF Gares & Connexion au profit des Forces de Sécurité Intérieure de l'État du 2 juin 2023 ;

VU l'avenant départemental de la Drôme à la convention pré-citée ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions dont le siège social est situé 19 rue de la Vilette – Immeuble Le Constellation – 69003 LYON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 juillet 2023 ;

VU l'ajournement dont a fait l'objet la présente demande lors de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection (soit **3 caméras extérieures**) au sein de la *Gare SNCF* située Place de la Gare à PIERRELATTE (26700), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la Gare citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drôme.gouv.fr
www.drôme.gouv.fr

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées de Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

En outre, la signalétique précise les voies de recours auprès de la CNIL et/ou de la Commission Départementale de Vidéoprotection.

Article 3 : La convention régionale du 2 juin 2023 et son avenant départemental, définissent les conditions techniques, matérielles et organisationnelles dans lesquelles SNCF Gares & Connexions réalise le transfert des flux vidéos en temps réel, des caméras filmant les lieux ouverts au public des Gares SNCF vers les Centres de Commandement des Forces de Sécurité Intérieure de l'État.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes à savoir :

- les agents individuellement habilités de la Sûreté Ferroviaire SNCF,
- les agents individuellement habilités des agents de maintenance SNCF,
- les agents individuellement habilités des services de sûreté SNCF Gares & Connexions,
- ainsi que les agents individuellement habilités des Centres de Commandement Opérationnels des Forces de Sécurité Intérieure de l'État.

Les agents des Forces de Sécurité Intérieure de l'État individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par la convention régionale relative à la vidéoprotection conclue entre l'État, la région Auvergne Rhône Alpes, SNCF Gares & Connexions et la Direction de la Sûreté Ferroviaire du groupe SNCF ainsi que par l'avenant à celle-ci.

Article 4 : Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les Forces de Sécurité Intérieure de l'État sont habilitées, hors déport des images, à accéder aux images en temps réel et à visionner les enregistrements sur le lieu de traitement des images.

Le délai de conservation des images ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-1 à L251-4, L251-8, L252-1 à L253-1, L253-3 à L254-1 et R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône – *SNCF Gares & Connexions* – 19 rue de la Vilette – Immeuble Le Constellation - 69003 LYON ;
- Monsieur le Maire de la commune de PIERRELATTE (26700) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Drôme.

Valence, le 20 février 2024,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-02-20-00005

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20230277 - Gare de Livron-sur-Drôme

DOSSIER N° : 20230277

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-4, R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 9 janvier 2024 nommant Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-12-19-012 du 19 décembre 2019 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2024-02-05-00002 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la convention régionale de partenariat relative à la mise à disposition des images issues des caméras de vidéoprotection de SNCF Gares & Connexion au profit des Forces de Sécurité Intérieure de l'État du 2 juin 2023 ;

VU l'avenant départemental de la Drôme à la convention pré-citée ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions dont le siège social est situé 19 rue de la Vilette – Immeuble Le Constellation – 69003 LYON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 juillet 2023 ;

VU l'ajournement dont a fait l'objet la présente demande lors de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures & 6 caméras extérieures**) au sein de la *Gare SNCF* située Place de la Gare à LIVRON-SUR-DRÔME (26500), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la Gare citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drôme.gouv.fr
www.drôme.gouv.fr

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées de Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

En outre, la signalétique précise les voies de recours auprès de la CNIL et/ou de la Commission Départementale de Vidéoprotection.

Article 3 : La convention régionale du 2 juin 2023 et son avenant départemental, définissent les conditions techniques, matérielles et organisationnelles dans lesquelles SNCF Gares & Connexions réalise le transfert des flux vidéos en temps réel, des caméras filmant les lieux ouverts au public des Gares SNCF vers les Centres de Commandement des Forces de Sécurité Intérieure de l'État.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes à savoir :

- les agents individuellement habilités de la Sûreté Ferroviaire SNCF,
- les agents individuellement habilités des agents de maintenance SNCF,
- les agents individuellement habilités des services de sûreté SNCF Gares & Connexions,
- ainsi que les agents individuellement habilités des Centres de Commandement Opérationnels des Forces de Sécurité Intérieure de l'État.

Les agents des Forces de Sécurité Intérieure de l'État individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par la convention régionale relative à la vidéoprotection conclue entre l'État, la région Auvergne Rhône Alpes, SNCF Gares & Connexions et la Direction de la Sûreté Ferroviaire du groupe SNCF ainsi que par l'avenant à celle-ci.

Article 4 : Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les Forces de Sécurité Intérieure de l'État sont habilitées, hors déport des images, à accéder aux images en temps réel et à visionner les enregistrements sur le lieu de traitement des images.

Le délai de conservation des images ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-1 à L251-4, L251-8, L252-1 à L253-1, L253-3 à L254-1 et R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône – *SNCF Gares & Connexions* – 19 rue de la Vilette – Immeuble Le Constellation - 69003 LYON ;
- Monsieur le Maire de la commune de LIVRON-SUR-DRÔME (26500) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Drôme.

Valence, le 20 février 2024,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2024-02-20-00006

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20230278 - Gare de Saint-Rambert d'Albon

DOSSIER N° : 20230278

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-4, R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 9 janvier 2024 nommant Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-08-01-016 du 1^{er} août 2019 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2024-02-05-00002 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la convention régionale de partenariat relative à la mise à disposition des images issues des caméras de vidéoprotection de SNCF Gares & Connexion au profit des Forces de Sécurité Intérieure de l'État du 2 juin 2023 ;

VU l'avenant départemental de la Drôme à la convention pré-citée ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions dont le siège social est situé 19 rue de la Vilette – Immeuble Le Constellation – 69003 LYON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 juillet 2023 ;

VU l'ajournement dont a fait l'objet la présente demande lors de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures & 3 caméras extérieures**) au sein de la *Gare SNCF* située Rue Pierre Sémard à SAINT-RAMBERT D'ALBON (26140), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la Gare citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées de Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

En outre, la signalétique précise les voies de recours auprès de la CNIL et/ou de la Commission Départementale de Vidéoprotection.

Article 3 : La convention régionale du 2 juin 2023 et son avenant départemental, définissent les conditions techniques, matérielles et organisationnelles dans lesquelles SNCF Gares & Connexions réalise le transfert des flux vidéos en temps réel, des caméras filmant les lieux ouverts au public des Gares SNCF vers les Centres de Commandement des Forces de Sécurité Intérieure de l'État.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes à savoir :

- les agents individuellement habilités de la Sûreté Ferroviaire SNCF,
- les agents individuellement habilités des agents de maintenance SNCF,
- les agents individuellement habilités des services de sûreté SNCF Gares & Connexions,
- ainsi que les agents individuellement habilités des Centres de Commandement Opérationnels des Forces de Sécurité Intérieure de l'État.

Les agents des Forces de Sécurité Intérieure de l'État individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par la convention régionale relative à la vidéoprotection conclue entre l'État, la région Auvergne Rhône Alpes, SNCF Gares & Connexions et la Direction de la Sûreté Ferroviaire du groupe SNCF ainsi que par l'avenant à celle-ci.

Article 4 : Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les Forces de Sécurité Intérieure de l'État sont habilitées, hors déport des images, à accéder aux images en temps réel et à visionner les enregistrements sur le lieu de traitement des images.

Le délai de conservation des images ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-1 à L251-4, L251-8, L252-1 à L253-1, L253-3 à L254-1 et R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône – *SNCF Gares & Connexions* – 19 rue de la Vilette – Immeuble Le Constellation - 69003 LYON ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-RAMBERT D'ALBON (26140) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Drôme.

Valence, le 20 février 2024,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-02-20-00007

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20230279 - Gare de Loriol-sur-Drôme

DOSSIER N° : 20230279

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-4, R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 9 janvier 2024 nommant Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-12-19-013 du 19 décembre 2019 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2024-02-05-00002 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la convention régionale de partenariat relative à la mise à disposition des images issues des caméras de vidéoprotection de SNCF Gares & Connexion au profit des Forces de Sécurité Intérieure de l'État du 2 juin 2023 ;

VU l'avenant départemental de la Drôme à la convention pré-citée ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions dont le siège social est situé 19 rue de la Vilette – Immeuble Le Constellation – 69003 LYON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 juillet 2023 ;

VU l'ajournement dont a fait l'objet la présente demande lors de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection (soit **2 caméras extérieures**) au sein de la *Gare SNCF* située Rue Ferreyre à LORLIOL-SUR-DRÔME (26270), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la Gare citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées de Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

En outre, la signalétique précise les voies de recours auprès de la CNIL et/ou de la Commission Départementale de Vidéoprotection.

Article 3 : La convention régionale du 2 juin 2023 et son avenant départemental, définissent les conditions techniques, matérielles et organisationnelles dans lesquelles SNCF Gares & Connexions réalise le transfert des flux vidéos en temps réel, des caméras filmant les lieux ouverts au public des Gares SNCF vers les Centres de Commandement des Forces de Sécurité Intérieure de l'État.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes à savoir :

- les agents individuellement habilités de la Sûreté Ferroviaire SNCF,
- les agents individuellement habilités des agents de maintenance SNCF,
- les agents individuellement habilités des services de sûreté SNCF Gares & Connexions,
- ainsi que les agents individuellement habilités des Centres de Commandement Opérationnels des Forces de Sécurité Intérieure de l'État.

Les agents des Forces de Sécurité Intérieure de l'État individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par la convention régionale relative à la vidéoprotection conclue entre l'État, la région Auvergne Rhône Alpes, SNCF Gares & Connexions et la Direction de la Sûreté Ferroviaire du groupe SNCF ainsi que par l'avenant à celle-ci.

Article 4 : Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les Forces de Sécurité Intérieure de l'État sont habilitées, hors déport des images, à accéder aux images en temps réel et à visionner les enregistrements sur le lieu de traitement des images.

Le délai de conservation des images ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-1 à L251-4, L251-8, L252-1 à L253-1, L253-3 à L254-1 et R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône – *SNCF Gares & Connexions* – 19 rue de la Vilette – Immeuble Le Constellation - 69003 LYON ;
- Monsieur le Maire de la commune de LORIOI-SUR-DRÔME (26270) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Drôme.

Valence, le 20 février 2024,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-02-20-00008

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20230280 - Gare de Saint-Vallier

DOSSIER N° : 20230280

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-4, R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU** le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;
- VU** le décret du 9 janvier 2024 nommant Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2019-08-01-008 du 1^{er} août 2019 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2024-02-05-00002 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;
- VU** la convention régionale de partenariat relative à la mise à disposition des images issues des caméras de vidéoprotection de SNCF Gares & Connexion au profit des Forces de Sécurité Intérieure de l'État du 2 juin 2023 ;
- VU** l'avenant départemental de la Drôme à la convention pré-citée ;
- VU** la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions dont le siège social est situé 19 rue de la Vilette – Immeuble Le Constellation – 69003 LYON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 juillet 2023 ;
- VU** l'ajournement dont a fait l'objet la présente demande lors de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 27 septembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures & 5 caméras extérieures**) au sein de la *Gare SNCF* située Avenue du Québec à SAINT-VALLIER (26240), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la Gare citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drôme.gouv.fr
www.drôme.gouv.fr

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées de Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

En outre, la signalétique précise les voies de recours auprès de la CNIL et/ou de la Commission Départementale de Vidéoprotection.

Article 3 : La convention régionale du 2 juin 2023 et son avenant départemental, définissent les conditions techniques, matérielles et organisationnelles dans lesquelles SNCF Gares & Connexions réalise le transfert des flux vidéos en temps réel, des caméras filmant les lieux ouverts au public des Gares SNCF vers les Centres de Commandement des Forces de Sécurité Intérieure de l'État.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes à savoir :

- les agents individuellement habilités de la Sûreté Ferroviaire SNCF,
- les agents individuellement habilités des agents de maintenance SNCF,
- les agents individuellement habilités des services de sûreté SNCF Gares & Connexions,
- ainsi que les agents individuellement habilités des Centres de Commandement Opérationnels des Forces de Sécurité Intérieure de l'État.

Les agents des Forces de Sécurité Intérieure de l'État individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par la convention régionale relative à la vidéoprotection conclue entre l'État, la région Auvergne Rhône Alpes, SNCF Gares & Connexions et la Direction de la Sûreté Ferroviaire du groupe SNCF ainsi que par l'avenant à celle-ci.

Article 4 : Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les Forces de Sécurité Intérieure de l'État sont habilitées, hors déport des images, à accéder aux images en temps réel et à visionner les enregistrements sur le lieu de traitement des images.

Le délai de conservation des images ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-1 à L251-4, L251-8, L252-1 à L253-1, L253-3 à L254-1 et R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône – *SNCF Gares & Connexions* – 19 rue de la Vilette – Immeuble Le Constellation - 69003 LYON ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-VALLIER (26240) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Drôme.

Valence, le 20 février 2024,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-02-20-00009

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20230281 - Gare de Donzère

DOSSIER N° : 20230281

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-4, R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 9 janvier 2024 nommant Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-12-19-014 du 19 décembre 2019 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2024-02-05-00002 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la convention régionale de partenariat relative à la mise à disposition des images issues des caméras de vidéoprotection de SNCF Gares & Connexion au profit des Forces de Sécurité Intérieure de l'État du 2 juin 2023 ;

VU l'avenant départemental de la Drôme à la convention pré-citée ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions dont le siège social est situé 19 rue de la Vilette – Immeuble Le Constellation – 69003 LYON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 juillet 2023 ;

VU l'ajournement dont a fait l'objet la présente demande lors de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection (soit **3 caméras extérieures**) au sein de la Gare SNCF située Avenue de la Gare à DONZÈRE (26290), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la Gare citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drôme.gouv.fr
www.drôme.gouv.fr

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées de Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

En outre, la signalétique précise les voies de recours auprès de la CNIL et/ou de la Commission Départementale de Vidéoprotection.

Article 3 : La convention régionale du 2 juin 2023 et son avenant départemental, définissent les conditions techniques, matérielles et organisationnelles dans lesquelles SNCF Gares & Connexions réalise le transfert des flux vidéos en temps réel, des caméras filmant les lieux ouverts au public des Gares SNCF vers les Centres de Commandement des Forces de Sécurité Intérieure de l'État.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes à savoir :

- les agents individuellement habilités de la Sûreté Ferroviaire SNCF,
- les agents individuellement habilités des agents de maintenance SNCF,
- les agents individuellement habilités des services de sûreté SNCF Gares & Connexions,
- ainsi que les agents individuellement habilités des Centres de Commandement Opérationnels des Forces de Sécurité Intérieure de l'État.

Les agents des Forces de Sécurité Intérieure de l'État individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par la convention régionale relative à la vidéoprotection conclue entre l'État, la région Auvergne Rhône Alpes, SNCF Gares & Connexions et la Direction de la Sûreté Ferroviaire du groupe SNCF ainsi que par l'avenant à celle-ci.

Article 4 : Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les Forces de Sécurité Intérieure de l'État sont habilitées, hors déport des images, à accéder aux images en temps réel et à visionner les enregistrements sur le lieu de traitement des images.

Le délai de conservation des images ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-1 à L251-4, L251-8, L252-1 à L253-1, L253-3 à L254-1 et R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône – *SNCF Gares & Connexions* – 19 rue de la Vilette – Immeuble Le Constellation - 69003 LYON ;
- Madame le Maire de la commune de DONZÈRE (26290) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Drôme.

Valence, le 20 février 2024,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-02-20-00010

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20230282 - Gare de Tain l'Hermitage

DOSSIER N° : 20230282

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-4, R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 9 janvier 2024 nommant Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-08-01-017 du 1^{er} août 2019 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2024-02-05-00002 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la convention régionale de partenariat relative à la mise à disposition des images issues des caméras de vidéoprotection de SNCF Gares & Connexion au profit des Forces de Sécurité Intérieure de l'État du 2 juin 2023 ;

VU l'avenant départemental de la Drôme à la convention pré-citée ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions dont le siège social est situé 19 rue de la Vilette – Immeuble Le Constellation – 69003 LYON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 juillet 2023 ;

VU l'ajournement dont a fait l'objet la présente demande lors de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection (soit **4 caméras intérieures & 3 caméras extérieures**) au sein de la Gare SNCF située Place du 19 Mars à TAIN L'HERMITAGE (26600), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la Gare citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drôme.gouv.fr
www.drôme.gouv.fr

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées de Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

En outre, la signalétique précise les voies de recours auprès de la CNIL et/ou de la Commission Départementale de Vidéoprotection.

Article 3 : La convention régionale du 2 juin 2023 et son avenant départemental, définissent les conditions techniques, matérielles et organisationnelles dans lesquelles SNCF Gares & Connexions réalise le transfert des flux vidéos en temps réel, des caméras filmant les lieux ouverts au public des Gares SNCF vers les Centres de Commandement des Forces de Sécurité Intérieure de l'État.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes à savoir :

- les agents individuellement habilités de la Sûreté Ferroviaire SNCF,
- les agents individuellement habilités des agents de maintenance SNCF,
- les agents individuellement habilités des services de sûreté SNCF Gares & Connexions,
- ainsi que les agents individuellement habilités des Centres de Commandement Opérationnels des Forces de Sécurité Intérieure de l'État.

Les agents des Forces de Sécurité Intérieure de l'État individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par la convention régionale relative à la vidéoprotection conclue entre l'État, la région Auvergne Rhône Alpes, SNCF Gares & Connexions et la Direction de la Sûreté Ferroviaire du groupe SNCF ainsi que par l'avenant à celle-ci.

Article 4 : Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les Forces de Sécurité Intérieure de l'État sont habilitées, hors déport des images, à accéder aux images en temps réel et à visionner les enregistrements sur le lieu de traitement des images.

Le délai de conservation des images ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-1 à L251-4, L251-8, L252-1 à L253-1, L253-3 à L254-1 et R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône – *SNCF Gares & Connexions* – 19 rue de la Vilette – Immeuble Le Constellation - 69003 LYON ;
- Monsieur le Maire de la commune de TAIN L'HERMITAGE (26600) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Drôme.

Valence, le 20 février 2024,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-02-20-00011

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20230283 - Gare Valence TGV

DOSSIER N° : 20230283

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-4, R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 9 janvier 2024 nommant Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-12-19-033 du 19 décembre 2019 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-12-014 du 12 février 2021 portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2024-02-05-00002 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la convention régionale de partenariat relative à la mise à disposition des images issues des caméras de vidéoprotection de SNCF Gares & Connexion au profit des Forces de Sécurité Intérieure de l'État du 2 juin 2023 ;

VU l'avenant départemental de la Drôme à la convention pré-citée ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions dont le siège social est situé 19 rue de la Vilette – Immeuble Le Constellation – 69003 LYON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 juillet 2023 ;

VU l'ajournement dont a fait l'objet la présente demande lors de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection (soit **un périmètre vidéoprotégé**) au sein de la *Gare Valence TGV* située Lieu-Dit La Correspondance à ALIXAN (26300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la prévention d'actes terroristes.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la Gare citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées de Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

En outre, la signalétique précise les voies de recours auprès de la CNIL et/ou de la Commission Départementale de Vidéoprotection.

Article 3 : La convention régionale du 2 juin 2023 et son avenant départemental, définissent les conditions techniques, matérielles et organisationnelles dans lesquelles SNCF Gares & Connexions réalise le transfert des flux vidéos en temps réel, des caméras filmant les lieux ouverts au public des Gares SNCF vers les Centres de Commandement des Forces de Sécurité Intérieure de l'État.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes à savoir :

- les agents individuellement habilités de la Sûreté Ferroviaire SNCF,
- les agents individuellement habilités des agents de maintenance SNCF,
- les agents individuellement habilités des services de sûreté SNCF Gares & Connexions,
- ainsi que les agents individuellement habilités des Centres de Commandement Opérationnels des Forces de Sécurité Intérieure de l'État.

Les agents des Forces de Sécurité Intérieure de l'État individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par la convention régionale relative à la vidéoprotection conclue entre l'État, la région Auvergne Rhône Alpes, SNCF Gares & Connexions et la Direction de la Sûreté Ferroviaire du groupe SNCF ainsi que par l'avenant à celle-ci.

Article 4 : Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les Forces de Sécurité Intérieure de l'État sont habilitées, hors déport des images, à accéder aux images en temps réel et à visionner les enregistrements sur le lieu de traitement des images.

Le délai de conservation des images ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-1 à L251-4, L251-8, L252-1 à L253-1, L253-3 à L254-1 et R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône – *SNCF Gares & Connexions* – 19 rue de la Vilette – Immeuble Le Constellation - 69003 LYON ;
- Monsieur le Maire de la commune de ALIXAN (26300) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Drôme.

Valence, le 20 février 2024,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-02-20-00001

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20230288 - Gare de Romans - Bourg-de-Péage

DOSSIER N° : 20230288

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-4, R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 9 janvier 2024 nommant Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-06-26-0001 du 26 juin 2023 portant renouvellement de fonctionnement de systèmes autorisés de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2024-02-05-00002 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la convention régionale de partenariat relative à la mise à disposition des images issues des caméras de vidéoprotection de SNCF Gares & Connexion au profit des Forces de Sécurité Intérieure de l'État du 2 juin 2023 ;

VU l'avenant départemental de la Drôme à la convention pré-citée ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions dont le siège social est situé 19 rue de la Vilette – Immeuble Le Constellation – 69003 LYON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 juillet 2023 ;

VU l'ajournement dont a fait l'objet la présente demande lors de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection (soit **un périmètre vidéoprotégé**) au sein de la Gare SNCF située Place Carnot à ROMANS-SUR-ISÈRE (26100), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la prévention d'actes terroristes.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la Gare citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées de Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

En outre, la signalétique précise les voies de recours auprès de la CNIL et/ou de la Commission Départementale de Vidéoprotection.

Article 3 : La convention régionale du 2 juin 2023 et son avenant départemental, définissent les conditions techniques, matérielles et organisationnelles dans lesquelles SNCF Gares & Connexions réalise le transfert des flux vidéos en temps réel, des caméras filmant les lieux ouverts au public des Gares SNCF vers les Centres de Commandement des Forces de Sécurité Intérieure de l'État.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes à savoir :

- les agents individuellement habilités de la Sûreté Ferroviaire SNCF,
- les agents individuellement habilités des agents de maintenance SNCF,
- les agents individuellement habilités des services de sûreté SNCF Gares & Connexions,
- ainsi que les agents individuellement habilités des Centres de Commandement Opérationnels des Forces de Sécurité Intérieure de l'État.

Les agents des Forces de Sécurité Intérieure de l'État individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par la convention régionale relative à la vidéoprotection conclue entre l'État, la région Auvergne Rhône Alpes, SNCF Gares & Connexions et la Direction de la Sûreté Ferroviaire du groupe SNCF ainsi que par l'avenant à celle-ci.

Article 4 : Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les Forces de Sécurité Intérieure de l'État sont habilitées, hors déport des images, à accéder aux images en temps réel et à visionner les enregistrements sur le lieu de traitement des images.

Le délai de conservation des images ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-1 à L251-4, L251-8, L252-1 à L253-1, L253-3 à L254-1 et R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône – *SNCF Gares & Connexions* – 19 rue de la Vilette – Immeuble Le Constellation - 69003 LYON ;
- Madame le Maire de la commune de ROMANS-SUR-ISÈRE (26100) ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Drôme ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 20 février 2024,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-02-20-00002

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20230289- Gare de Valence Ville

DOSSIER N° : 20230289

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-4, R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 9 janvier 2024 nommant Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-06-26-00001 du 26 juin 2023 portant renouvellement de fonctionnement de systèmes autorisés de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2024-02-05-00002 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la convention régionale de partenariat relative à la mise à disposition des images issues des caméras de vidéoprotection de SNCF Gares & Connexion au profit des Forces de Sécurité Intérieure de l'État du 2 juin 2023 ;

VU l'avenant départemental de la Drôme à la convention pré-citée ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions dont le siège social est situé 19 rue de la Vilette – Immeuble Le Constellation – 69003 LYON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 juillet 2023 ;

VU l'ajournement dont a fait l'objet la présente demande lors de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection (soit **un périmètre vidéoprotégé**) au sein de la *Gare SNCF* située 38 rue Denis Papin à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la Gare citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées de Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

En outre, la signalétique précise les voies de recours auprès de la CNIL et/ou de la Commission Départementale de Vidéoprotection.

Article 3 : La convention régionale du 2 juin 2023 et son avenant départemental, définissent les conditions techniques, matérielles et organisationnelles dans lesquelles SNCF Gares & Connexions réalise le transfert des flux vidéos en temps réel, des caméras filmant les lieux ouverts au public des Gares SNCF vers les Centres de Commandement des Forces de Sécurité Intérieure de l'État.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes à savoir :

- les agents individuellement habilités de la Sûreté Ferroviaire SNCF,
- les agents individuellement habilités des agents de maintenance SNCF,
- les agents individuellement habilités des services de sûreté SNCF Gares & Connexions,
- ainsi que les agents individuellement habilités des Centres de Commandement Opérationnels des Forces de Sécurité Intérieure de l'État.

Les agents des Forces de Sécurité Intérieure de l'État individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par la convention régionale relative à la vidéoprotection conclue entre l'État, la région Auvergne Rhône Alpes, SNCF Gares & Connexions et la Direction de la Sûreté Ferroviaire du groupe SNCF ainsi que par l'avenant à celle-ci.

Article 4 : Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les Forces de Sécurité Intérieure de l'État sont habilitées, hors déport des images, à accéder aux images en temps réel et à visionner les enregistrements sur le lieu de traitement des images.

Le délai de conservation des images ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-1 à L251-4, L251-8, L252-1 à L253-1, L253-3 à L254-1 et R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône – *SNCF Gares & Connexions* – 19 rue de la Vilette – Immeuble Le Constellation - 69003 LYON ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Drôme ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 20 février 2024,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-02-20-00003

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20230290 - Gare de Montélimar

DOSSIER N° : 20230290

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-4, R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°IOMA2319665D du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 9 janvier 2024 nommant Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-06-26-00001 du 26 juin 2023 portant renouvellement de fonctionnement de systèmes autorisés de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2024-02-05-00002 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur François JOUFFROY, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la convention régionale de partenariat relative à la mise à disposition des images issues des caméras de vidéoprotection de SNCF Gares & Connexion au profit des Forces de Sécurité Intérieure de l'État du 2 juin 2023 ;

VU l'avenant départemental de la Drôme à la convention pré-citée ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions dont le siège social est situé 19 rue de la Vilette – Immeuble Le Constellation – 69003 LYON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 juillet 2023 ;

VU l'ajournement dont a fait l'objet la présente demande lors de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection (soit **un périmètre vidéoprotégé**) au sein de la Gare SNCF située Rue Olivier de Serres à MONTELIMAR (26200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la Gare citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les finalités poursuivies, les références des articles du Code de la Sécurité intérieure, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, le Règlement Européen 2016/679, la durée de conservation des images ainsi que les coordonnées de Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

En outre, la signalétique précise les voies de recours auprès de la CNIL et/ou de la Commission Départementale de Vidéoprotection.

Article 3 : La convention régionale du 2 juin 2023 et son avenant départemental, définissent les conditions techniques, matérielles et organisationnelles dans lesquelles SNCF Gares & Connexions réalise le transfert des flux vidéos en temps réel, des caméras filmant les lieux ouverts au public des Gares SNCF vers les Centres de Commandement des Forces de Sécurité Intérieure de l'État.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes à savoir :

- les agents individuellement habilités de la Sûreté Ferroviaire SNCF,
- les agents individuellement habilités des agents de maintenance SNCF,
- les agents individuellement habilités des services de sûreté SNCF Gares & Connexions,
- ainsi que les agents individuellement habilités des Centres de Commandement Opérationnels des Forces de Sécurité Intérieure de l'État.

Les agents des Forces de Sécurité Intérieure de l'État individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par la convention régionale relative à la vidéoprotection conclue entre l'État, la région Auvergne Rhône Alpes, SNCF Gares & Connexions et la Direction de la Sûreté Ferroviaire du groupe SNCF ainsi que par l'avenant à celle-ci.

Article 4 : Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône, SNCF Gares & Connexions, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les Forces de Sécurité Intérieure de l'État sont habilitées, hors déport des images, à accéder aux images en temps réel et à visionner les enregistrements sur le lieu de traitement des images.

Le délai de conservation des images ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-1 à L251-4, L251-8, L252-1 à L253-1, L253-3 à L254-1 et R252-1 à R252-3 et R252-4 à R254-2 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Adjoint de l'Unité Gares Lyon Vallée du Rhône – *SNCF Gares & Connexions* – 19 rue de la Vilette – Immeuble Le Constellation - 69003 LYON ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTELMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Drôme ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 20 février 2024,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

3/3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-02-22-00004

Arrêté préfectoral décernant la Médaille de la
jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif échelon bronze - promotion du 1er
janvier 2024



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Drôme
Bureau de la Représentation de l'État
Distinctions honorifiques
pref-decorations@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024-02-22-00004
DÉCERNANT LA MÉDAILLE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF ÉCHELON BRONZE
PROMOTION DU 1^{ER} JANVIER 2024

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modifications du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports désormais dénommée médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

VU l'instruction ministérielle n° 87-197-JS du 10 novembre 1987, sur le remaniement du contingent de médailles et la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction ministérielle n° 88-112-JS du 22 avril 1988 instituant la Lettre de félicitations ;

VU l'instruction ministérielle n° 2014-18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU la note n° 002231 du 19 septembre 2000 attribuant le nouveau contingent préfectoral de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif pour le département de la Drôme ;

Sur propositions et avis émis le 13 décembre 2023 de la Commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif sur les dossiers de candidatures proposés ;

ARRÊTE

Article 1 : La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, échelon bronze, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- ACCARIAS Valérie née en 1969, actions au bénéfice de diverses associations tant aux niveaux sportif, culturel que mémoriel ;
- AGRESTI Maurizio né en 1952, actions au bénéfice de la pratique du tennis notamment au sein de l'association Tennis Club de Bourg-Lès-Valence ;
- ARGOUID Michel né en 1961, actions au bénéfice des sapeurs-pompiers et notamment de la caserne de Val de la Drôme à Crest ;
- AYMARD Jean-Pierre né en 1953, actions au bénéfice de la pratique de la pétanque notamment au sein de l'association « La Boule Joyeuse Rochegudienne » ;
- BIENASSIS Eric né en 1968, actions au bénéfice de la pratique du rugby notamment au sein de l'association « People Village Rugby » à Portes-lès-Valence ;
- BOURGEAC Johann né en 1971, actions au bénéfice de la pratique du BMX notamment au sein du Club BMX de Chabeuil ;
- DRIQUERT Marina née CARDON en 1985, actions au bénéfice des sapeurs-pompiers et notamment de l'Amicale des sapeurs-pompiers de l'agglomération valentinoise ;
- LAKEHAL Philippe né en 1976, actions au bénéfice de la pratique du volley-ball notamment au sein du Club Volley-ball romanais ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- MANOUKIAN Caroline née en 1974, actions au bénéfice de la pratique d'activités culturelles et sportives notamment au sein de l'association « Sport et Foi-Agapé » ;
- MARTIN Charles né en 1947, actions au bénéfice de la pratique du judo notamment au sein du Judo Club Chabeuil ;
- MULOT Marc né en 1966, actions au bénéfice de la pratique de la gymnastique notamment au sein de l'Union gymnique des sapeurs-pompiers de Portes-lès-Valence ;
- RONIN Charles né en 1967, actions au bénéfice de la pratique de diverses activités sportives dont le judo et le rugby au sein du club de rugby Pro 2 Valence Romans Drôme Rugby ;
- SAPLANA-MARTINEZ Christelle née CHENIVESSE en 1973, actions au bénéfice de la pratique de la randonnée notamment au sein de l'association « La Foulée Rochegudienne » ;
- SALEM-MICHELARD Brigitte née MICHELARD en 1954, actions au bénéfice de la pratique de diverses activités sportives ainsi qu'auprès de l'Union nationale des retraités de la Police 26/07 ;
- SARRAIRE Joffrey né en 1989, actions au bénéfice de la pratique de diverses activités sportives dont le football au sein du Foot Club Rochegude ;
- SUPPARO Suzanne née DELL AMICO en 1942, actions au bénéfice des seniors et notamment du Foyer de l'amitié à Rochegude ;
- VALENTE Didier né en 1972, actions au bénéfice de diverses activités tels que la pratique du football corporatif, le développement d'un partenariat avec l'association caritative « Mon cartable connecté » et un engagement auprès des sapeurs-pompiers de la Drôme ;
- VEYRET Christine née JOUBERT en 1961, actions au bénéfice de la pratique du tennis de table et engagement auprès d'associations comme « L'appel du Cœur » ;
- YOUNG Nathalie née CASTILLO en 1975, actions au bénéfice d'activités destinées aux enfants et adolescents, comme la pratique du ski, au sein de l'association « Les P'tits des Monts » à Pierrelatte ;
- YOUNG Thierry né en 1967, actions au bénéfice d'activités destinées aux enfants et adolescents dont la pratique du ski au sein de l'association « Les P'tits des Monts » à Pierrelatte ».

Article 2 : Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, Place Beauvau, 75800 PARIS.

En cas de rejet explicite ou implicite du premier de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme et le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 22 février 2024

Le Préfet,

SIGNÉ

Thierry DEVIMEUX

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2024-02-21-00003

ARRETE PORTANT HABILITATION DES
MEDECINS SAPEURS-POMPIERS POUR LES
VISITES D'APTITUDE DES CANDIDATS A
L'OBTENTION ET AU MAINTIEN DU PERMIS DE
CONDUIRE AMBULANCES ET/OU POIDS LOURDS

ARRÊTÉ N° 26-

**portant habilitation des médecins sapeurs-pompiers pour les visites d'aptitude des candidats
à l'obtention et au maintien du permis de conduire ambulances**

et/ou poids lourds

Le préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles R 221-10, R 221-11, R 226-1 et suivants relatifs à l'obtention ou la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire,

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 mai 2000 modifié, et notamment en son article 20, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu l'arrêté préfectoral 26-2023-08-10-00001 du 10 Août 2023 portant l'habilitation de médecins sapeurs-pompiers à effectuer des visites médicales pour l'obtention ou le maintien du permis de conduire,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours après avis du médecin-chef du service de santé et de secours médical,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral 26-2023-08-10-00001 du 10 Août 2023 est abrogé.

Article 2 : Les médecins de sapeurs-pompiers figurant à l'article 3 du présent arrêté sont habilités à délivrer les certificats médicaux exigés pour l'obtention ou le renouvellement des permis de conduire du groupe lourd et apparentés. Ils sont à ce titre nommés médecins agréés par la préfecture.

Article 3 : Les médecins de sapeurs-pompiers bénéficiant de l'habilitation sont :

AKHAMLICH Kenza
ALOGNA Philippe
AUBLIN Blandine
AUDOUARD Jean-François
AUNAVE Bénédicte
BADIA Laurence
BELLICAUD Valérie
BLANC François Xavier
BLANC Jean-Noël
BOUCANT Richard
BOUIT Raymond
BOUQUET Sylvain
BOURGEAS Marianne
BOYER Frédéric
BRIDDA Alexis
CAMPAGNA Debra
CAPEILLERE Annabelle
CARILLION Alain
CARLE Olivier
CARLES Michel
CARRASCO Georges
CHABANOL Marie
CHARRIN Léo
CHASSON Maxime
CHEMALI Maroun
COTTIER Louise
COUREAU Lise
CREPPY Sylvie
DAUSSY Firdaousse
DECHAMBRE Xavier
DECHAUX-BLANC Catherine

DECHENAUD Simon
DESJEUNES Cyril
DESCOURS Léa
DETEIX François
DIVOL Pierre
DOMENACH Paul
ESTRABAUD Carole
FAUBRY Paul
FLORIVAL Francis
FONTAINE Jean-Marc
FONTANEL Rémy
FRIXON-MARIN Véronique
GADAL Emmanuel
GIRARD Philippe
GIROUD Benoit
GODEFROY Pierre-Louis
GONSOLIN Philippe
GOVERNEUR Kristine
GRANIER Flavie
GRANIER Marielle
HABERBUSCH Anne-Charlotte
HEIJERMANS Herman
HEYRAUD Christophe
HUGUES Pierrick
KHIM Sinot
LANGIN Nicolas
LAVIE Jean-Michel
LE BOHEC Blandine
MAGAT Jean-Luc
MARCHAL Clara
MARET Sylvie
MARIE Pauline
MAZURE Julie

MENDES Mailys
MENDES Mickael
MEYER Georges
MILLIER Gérard
MILTGEN Philippe
MOLIN Sidney
PELLET Diana
PELLET Francis
PELLETIER Benoit
PERRET Alexis
PONCE Coralie
RENAUD CHAUTARD Mireille
RENAULT Maxime
REYDELLET Antoine
RICHARD Elise
RISLER François
SCHERER Emmanuel
SEIMANDI Julien
SIBARITA Philippe
TAILHEFER Pascal
TRION Laura
TURLUT Laurent
VELAY Brigitte
VIGIER Jean
VIGNERON Nathan
WERHLIN Patrick
WINS Juliette

Article 4 : Des radiations ou ajouts pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme et monsieur le médecin-chef

du service de santé et de secours médical sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS de la Drôme.

Fait à Valence le 21 Février 2024

Le préfet



Thierry DEVIMEUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2024-02-22-00007

Arrêté portant modification de l'agrément de
l'entreprise AMBULANCES DU SUD pour
effectuer des transports sanitaires terrestres

Arrêté N°

Portant modification de l'agrément de l'entreprise AMBULANCES DU SUD pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 26-023505 du 10 avril 2019 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES DU SUD ;

Vu l'arrêté en date du 19 octobre 2020 portant modification de l'agrément n°26-023505 pour l'exploitation d'une activité de transports sanitaires délivré à AMBULANCES DU SUD sise 25-27 Avenue de la gare 26700 Pierrelatte ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2023 qui acte le changement de dirigeants de l'entreprise ambulance du Sud et transmis le 28 novembre 2023 ;

Considérant les statuts mis à jour en date du 15 novembre 2023 et transmis le 06 janvier 2024 ;

Considérant l'extrait de kbis à jour en date du 08 décembre 2023 et transmis le 11 décembre 2023 ;

ARRETE

Article 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit :

Ambulances du SUD
Madame CHRAI née DAIF Nadia, présidente
Madame LAGHDACH née CHRAI Mounia, Directrice générale
25-27 AVENUE DE LA GARE
26700 PIERRELATTE
Numéro : 26-023505

Article 2 : Les véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification. (R.6312-17 CSP)

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS. (R6312-4 CSP)

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice départementale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 22 février 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme

Emmanuelle SORIANO